



PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JANVIER 2025

Le 10 janvier deux mille vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Luzancy, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Joëlle CANINI, Maire,

Présents :

Adjoints : M. Derrien Nicolas, Mme Hérault Laurence,
M. Beauvois Jocelyn,
Conseillers : Mme Kaluzny Ludivine, M. Urbain Patrice, M. Vuillemin Philippe,
M. Davoust Éric, Mme Koutouan Armande, Mme Plouin Angélique,
formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Mme Giraud Vicky donne pouvoir à M. Derrien Nicolas
M. Couderc Jérémy donne pouvoir à M. Davoust Eric
M. Fickinger Romain donne pouvoir à M. Beauvois Jocelyn
Mme Morel Camy donne pouvoir à Mme Plouin Angélique

Absent non excusé :

Mme Quentin Fanny

Secrétaire de séance : Mme Hérault Laurence

Quorum :

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 10
Votants : 14

Ordre du jour : Avenant à la convention de mise à disposition des services de restauration scolaire, Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (Dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent), Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, Signature du marché de Maitrise d'œuvre pour la création d'un restaurant scolaire, la rénovation thermique de l'école et la renaturation de la cour d'école, Demande de subventions – Toutes subventions auprès de l'Etat, Délégation du Conseil au Maire (annule et remplace la délibération n° S3/7-2023 du 31 mars 2023), Convention Unique du Centre de Gestion de Seine et Marne.

Informations diverses.

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 06 décembre 2024

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés le Procès-Verbal de la séance du 06 décembre 2024.

Délibération n° S1/1-2025 : Avenant à la convention de mise à disposition des services de restauration scolaire

La convention de restauration avec la Maison d'enfants pour la cantine scolaire prévoit une révision annuelle des tarifs au 1^{er} décembre de chaque année.

L'avenant propose une augmentation du cout unitaire du repas de 6.33 € TTC à 6.51 € TTC représentant une augmentation du cout du repas et du cout des frais fixes de 3.35 %.

Vu la convention entre la commune de Luzancy, le Département de Seine et Marne et la Maison d'Enfants à Caractère Social de Luzancy n° 2023-02 du 21 avril 2023 pour la mise à disposition d'un service de restauration scolaire pour les enfants de l'école de Luzancy,

Vu la délibération n° S2/9/2024 du 29 mars 2024 portant approbation de l'avenant à la convention de mise à disposition des services de restauration scolaire fixant le tarif unitaire de la prestation à 6.00 € HT soit 6.33 € TTC,

Vu la proposition d'avenant à ladite convention portant sur le prix de la prestation (articles 3 et 4 de la convention) reçue le 29 novembre 2024,

Considérant que les tarifs du prestataire de service de la Maison d'Enfants de Luzancy pour la fourniture des repas ont augmenté à la date du 1^{er} décembre 2024,

Considérant que la Maison d'Enfants souhaite répercuter cette augmentation sur le tarif de sa prestation,

Considérant que le nouveau prix unitaire de la prestation de mise à disposition des services de restauration scolaire est de 6.16 € HT soit 6.51 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité : Approuve l'avenant à la convention de mise à disposition des services de restauration scolaire portant le coût unitaire du repas à 6.16 € HT soit 6.51 € TTC pour la période du 1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2025 et autorise Mme le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document afférent à la présente délibération. Les crédits nécessaires seront prévus au compte 6042 du Budget.

Délibération n° S1/2-2025 : Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (Dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

La commune ne peut pas engager de dépenses d'investissement en début d'année jusqu'au vote du budget sauf si le Conseil Municipal autorise le Maire par délibération à engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. La délibération qui doit préciser le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondant à la délibération sont inscrits au budget lors de son adoption.

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et exclusion des restes à réaliser.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2025

Chapitre / Opération	Crédits votés au BP 2024 (crédits ouverts) a	RAR inscrits au BP 2024 (crédits reportés) b	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2024	Montant total à prendre en compte d= a + c
20	78 000 €	0.00 €	0.00 €	78 000.00 €
21	743 000 €	43 033.20 €	-19 000.00 €	724 000,00 €
23	55 000 €	0.00 €	+ 19 000.00 €	74 000.00 €
TOTAL				876 000,00 €

Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées : 876 000 € x 25 % = 219 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 219 000 €, répartis comme suit :

Chapitre/ Opération	Article		Libellé	Montant
23	2313	Immobilisation s en cours	Travaux 14 rue de la Mairie	6 000.00 €
	2313	Immobilisation s en cours	Travaux cantine/école	40 000.00 €
Total Chapitre 23 : 46 000.00 €				
20	2031	Frais d'étude	Solde honoraires Terres et Toits	7 252.00 €
	2031	Frais d'étude	Honoraires d'architecte	20 000.00 €
	2031	Frais d'étude	SPS et divers	20 000.00 €
	2031	Frais d'étude	Annonces légales	2 000.00
Total Chapitre 20 : 49 252.00 €				
21	21311	Bâtiments administratifs	Travaux Mairie	10 000.00 €
	21312	Bâtiments scolaires	Travaux école	10 000.00 €
	2151	Réseaux de voirie	Travaux de voirie	10 000.00 €
	2152	Installations de voirie	Panneaux de signalisation	12 000.00 €
Total Chapitre 21 : 42 000.00 €				
TOTAL				137 252.00 €

Délibération n° S1/3-2025 : Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

Le 3 décembre 2024, une délibération de la CACPB a validé la modification de ses statuts concernant une compétence supplémentaire pour harmoniser la gestion des abribus sur le territoire (installation et entretien) pour qu'elle soit responsable de l'installation et de l'entretien des abribus sur tout le territoire hors abribus de Département.

Actuellement l'entretien des abribus (réparation, remplacement, nouvelles installations) est géré comme suit :

- Total des abribus de compétence agglomération : 110
- Total des abribus de compétence communale : 110
- Total des abribus départementaux : 50

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n° 116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 03 décembre 2024 portant avis favorable au projet de modification statutaire,

Considérant que le projet de modification statutaire est le suivant :

5-3 Compétences supplémentaires définies librement

5.3.3 En matière de transport

- *Élaboration et actualisation d'un plan local de déplacement.*
- *Étude, participation à la réalisation et entretien d'aires de covoiturages et multimodales conformément au schéma défini par le Département.*
- *Subventions des titres de transport des collégiens non subventionnables et des lycéens du territoire*
- *La communauté d'agglomération est compétente pour l'organisation et la gestion des transports scolaires des établissements primaires vers le centre aquatique des capucins, la piscine de La Ferté-sous-Jouarre et la piscine de Crécy-la-Chapelle*
- *Installation et entretien des abribus sur le territoire hors abri bus du Département*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

Délibération n° S1/4-2025 : Signature du marché de Maitrise d'œuvre pour la création d'un restaurant scolaire

Dans le cadre du projet de création d'une cantine scolaire et de rénovation du groupe scolaire, une consultation a été lancée sous forme d'un marché à procédure adaptée pour la désignation d'un architecte pour un accord cadre à bons de commande d'un montant maximum de 221 000.00 € HT et d'une durée maximum de 4 ans.

La commission d'appel d'offre réunie le 06 décembre dernier a retenu la proposition de SELARL D'ARCHITECTURE Olivier Neyraud – BN Architectures à Meaux, notamment en raison de sa polyvalence et des tarifs proposés.

Madame Le Maire, rappelle au Conseil Municipal la consultation lancée sous la forme d'une procédure adaptée, pour la désignation d'un Architecte pour la création d'un restaurant scolaire, la rénovation thermique de l'école existante et la renaturation de la cour d'école.

La consultation a donné lieu à la conclusion d'un accord cadre mono attributaire, à bons de commande, conclu pour un montant d'honoraires dont le montant maximum sera inférieur à 221 000 euros HT. Sa validité est d'une durée d'un an, renouvelable 3 fois sans pouvoir excéder une durée globale de 4 ans.

Le choix de l'attributaire effectué par le pouvoir adjudicateur, s'est porté sur la proposition de **SELARL D'ARCHITECTURE Olivier NEYRAUD - BN ARCHITECTURES à MEAUX**

Les prestations seront exécutées sur émission de bons de commande suivant les modalités ci-dessous :

1 - Missions forfaitaires :

- Diagnostic école partie existante à rénover : 4 000,00 € HT
- Esquisse 2 solutions restaurant scolaire : 8 000,00 € HT
- Esquisse 2 solutions cour école : 4 750,00 € HT

2 - Missions de base :

Le montant prévisionnel des travaux sera défini à l'issue des études préliminaires.

Montant des travaux en euros HT			
	Jusqu'à 600 000 €	600 001 à 850 000 €	supérieur à 850 000 €
Missions de base APS à AOR	8,75 %	8,50 %	8,35 %

3 – missions complémentaires :

La rémunération sera calculée par application des taux ci-dessous :

Montant des travaux en euros HT			
	Jusqu'à 600 000 €	600 001 à 850 000 €	supérieur à 850 000 €
Mission OPC	1,75 %	1,50 %	1,40 %
Mission SSI	1,00 %	0,75 %	0,50 %

4 - ETUDES SPECIFIQUES : (hors missions normalisées ci-dessus)

Un montant forfaitaire par prestation, sera calculé par application du montant journalier ci-après :

montant journalier HT : 640,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve le choix du pouvoir adjudicateur et autorise Madame le Maire à signer le marché désigné ci-dessus ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

Délibération n° S1/5-2025 : Demande de subventions – Toutes subventions auprès de l'Etat

Dans le cadre du projet de création d'un restaurant scolaire, la commune souhaite déposer des dossiers de subvention auprès de l'Etat, notamment pour la subvention DETR. Madame le Maire récapitule l'ensemble des subventions que la commune compte demander pour financer le projet. Un premier chiffrage du projet a été effectué à cet effet.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de création d'un restaurant scolaire. Elle rappelle qu'il peut être sollicité une subvention auprès de l'État « toutes subventions État ».

PROJET : création d'un restaurant scolaire

Le montant total prévisionnel de ce projet est le suivant :

Montant HT	819 751,63 €
TVA 20 % :	163 950,33 €
Total TTC :	983 701,96 €

Le financement de cette opération serait le suivant :

État, toutes subvention d'état (DETR 2025, DSIL 2025, Fonds vert)	
montant de subvention sollicité à 27,30% soit :	223 826,14 €
Région, contrat rural, à solliciter (24,40%) :	200 000,00 €
Département, contrat rural, à solliciter (18,30%) :	150 000,00 €

Total Subvention (70,00%) :	573 826,14 €
Reste à charge HT de la commune. :	245 925,49 €
TVA 20 % à provisionner :	163 950,33 €
Total TTC à charge de la commune :	409 875,82 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

-Approuve l'ensemble de l'opération présentée pour un montant total de **819 751,63 € HT** soit **983 701,96 € TTC**,

-Décide d'inscrire au budget de la Commune la part restant à sa charge,

-S'engage à ne pas commencer les travaux avant d'avoir l'accusé réception du caractère complet du dossier de demande de subvention « toutes subventions d'État (DETR 2025, DSIL 2025, Fonds vert),

-S'engage à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins 10 ans,

-Mandate Madame le Maire pour déposer le dossier de subvention auprès de l'état,

-Mandate Madame le Maire pour signer tous documents nécessaires au financement et à la réalisation de cette opération.

Délibération n° S1/6-2025 : Délégation du Conseil au Maire (annule et remplace la délibération n° S3/7-2023 du 31 mars 2023)

Pour permettre à la commune de réagir plus rapidement, notamment pour réaliser des travaux, il est proposé d'augmenter les montants des délégations du Conseil au Maire délibérées lors des élections de mars 2023. Les consultations ou marchés seront effectués conformément au cadre légal et pourront être signés par le Maire (pour les plafonds de montants proposés) sans délibération préalable du conseil. Lors du conseil suivant la signature d'un marché, ces signatures seront portées à la connaissance des élus dans la rubrique « informations diverses »

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) qui permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée restant à courir du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal soit 1 000 € € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal soit un montant unitaire de 100 000.00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite d'un montant unitaire de 100 000 € HT ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et un montant inférieur à 10 000.00 € par opération ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000.00 € euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite d'un montant unitaire de 6 000.00 € ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes dans la limite d'un montant unitaire de 50 000.00 € ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit pour les opérations d'un montant inférieur à 50 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000.00 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 1 500 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 20 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500 € par année civile ;
- 24° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour les projets dont le montant unitaire ne dépasse pas 200 000.00 €.
- 25° De procéder pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 200 000.00 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 27° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 150.00 €
- 28° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT

Délibération n° S1/7-2025 : Convention Unique du Centre de Gestion de Seine et Marne

Le Centre de gestion a modifié ses modalités d'adhésion à la convention unique (missions facultatives du CDG) que nous délibérons chaque année. Il n'y a plus besoin de délibérer, il suffit de prendre acte des tarifs et de prévoir le budget au BP 2025 par rapport aux projets des

élus. La convention est pluriannuelle (2 ans) et impactera le BP 2025 et le BP 2026, avec une possible augmentation des tarifs en 2026. Si on ne demande pas de prestation on n'a pas de frais à payer. Toute prestation fait l'objet d'un devis préalable signé par le Maire. Il est demandé aux élus de prendre acte des tarifs du catalogue 2025.

Vu le catalogue des prestations de la Convention Unique du Centre de Gestion de Seine et Marne et la grille de tarification des prestations,
Considérant que la Convention Unique est prise pour une durée de deux ans
Considérant qu'il n'y a plus lieu de délibérer pour la signature de la convention unique, mais de prévoir les prestations au budget communal,
Le Conseil Municipal à l'unanimité prend acte des prestations et des tarifs de la convention Unique du Centre de de Gestion de Seine et Marne pour l'année 2025.

Informations diverses

-Nouveaux horaires de la Mairie à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Cela donne la possibilité d'accueillir le public tous les jours de la semaine. Les horaires de travail des secrétaires ont été modifiés en conséquence.

Lundi, mardi, jeudi : 8h30/11h30

Mercredi, vendredi : 2h00/17h00

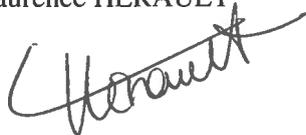
- Informations concernant les décisions du Maire prise dans le cadre des délégations qu'il a reçues du Conseil municipal :

-Signature de la convention avec le Centre de Gestion pour la gestion des carrières pour 3 ans : le cout s'élève à 90 € (analyses des dossiers des agents) + 90 € (frais d'entrée) + 4 € par arrêté rédigé.

Clôture de la séance le vendredi 10 janvier deux mille vingt-cinq à vingt heures et quarante-six minutes.

Le présent procès-verbal est arrêté par les membres du Conseil Municipal présents et représentés le vendredi quatre avril deux mille vingt-cinq.

La Secrétaire de séance
Laurence HERAULT



Le Maire
Joëlle CANINI

